

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-01-34x-00059 Référence de la demande : n°2018-00059-011-001

Dénomination du projet : Centre de soins Goupil connexion GANGES LAROQUE

Lieu des opérations : -Départements : Aveyron Gard Hérault Lozère

Bénéficiaire : Centre régional de sauvegarde « Hôpital Faune Sauvage Goupil connexion » de l'association Goupil Connexion, association loi 1901

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces indiquées dans la demande relevant du CNPN :

- Arrêté du 9 juillet 1999 : toutes les espèces de faune (hormis mammifères marins)
- Arrêté du 6 janvier 2020 : toutes les espèces de faune (hormis mammifères marins)

Nombre d'espèces concernées : non précisé : il est précisé dans le dossier de demande d'autorisation de transport que la demande porte sur :

- L'ensemble des oiseaux présents sur le territoire métropolitain ;
- Les mammifères à l'exclusion des cétacés, pinnipèdes et ongulés ;
- Les reptiles et amphibiens.

Ce qui signifie que les animaux recueillis peuvent appartenir aux catégories d'espèces suivantes :

1. Espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;
2. Espèces de gibier dont le transport est soumis à autorisation en application de l'article L. 424-10 du code de l'environnement ;
3. Espèces classées ESOD ou Exotiques Envahissantes ou nuisibles à d'autres titres.

Nota : le devenir des espèces ne peut pas être le même selon leur classement. Il serait souhaitable que le devenir d'un individu, selon sa catégorie, soit précisé.

Remarque : la demande est accompagnée d'un dossier de renouvellement datant de 2022. Ce dossier est-il toujours valable ou a-t-il été complété ?

Objectifs :

Cette demande vise :

- le transport, la détention, le soin de la faune sauvage locale dans le but de relâcher, ainsi qu'une :
- demande d'autorisation de transport, détention relâcher d'espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département -arrêté 9 juillet 1999 (*l'utilité de cette précision n'est pas évidente*).

Sont visées toutes les espèces (protégées ou non) d'oiseaux, de mammifères terrestres et semi-aquatiques ainsi que les reptiles et amphibiens de la faune sauvage métropolitaine.

Centre de soins concerné :

Centre de soins « Hôpital Faune Sauvage – Goupil Connexion » ; Adresse : 760 avenue de l'Europe, commune de Laroque (34), avec une annexe technique au 19 avenue du Vigan à Ganges (34). Le centre bénéficie d'un arrêté d'autorisation d'ouverture actualisé, délivré par la préfecture de l'Hérault du 31 janvier 2025 n° 25-XIX-035, qui abroge et remplace l'autorisation d'ouverture n°12-XIX-066 du 07/06/2012.

Le centre collabore avec la clinique vétérinaire « Gayraud, Lombard et Vila » du Vigan (34), partenaire du centre de soins et qui assure sa supervision vétérinaire. Ce lien avec une clinique vétérinaire permet l'appellation « Hôpital Faune Sauvage ».

Ce centre a fait l'objet d'une inspection conjointe OFB, DDPP et DREAL le 13/01/2022, ayant entraîné des mesures correctives, vérifiées par inspection de l'Etat le 14/05/2024, et nécessitant l'actualisation de l'arrêté d'ouverture de l'établissement suite à l'avis favorable de la DREAL Occitanie en date du 30/01/2025.

Les références du centre d'équarrissage sont fournies.

Territoire de collecte demandé :

Pas de territoire de collecte et de transport demandé mais il est indiqué que la majorité des individus récupérés proviennent des départements de l'Aveyron, du Gard, de l'Hérault et de la Lozère.

Personnel du centre :

Mme Catherine AUDIC, capacitaire pour les mammifères, reptiles et oiseaux de France métropolitaine depuis 2022 : décision du 15 avril 2022 de la préfecture du Gard n° 30-2022-04-08-SPAE32.

Mme Marie-Pierre PUECH, vétérinaire, capacitaire pour les mammifères, reptiles et oiseaux de France métropolitaine depuis 2010 : décision du 28 mai 2010 de la préfecture de l'Hérault n° 10-XIX-054.

Ces personnes sont assistées de 2 aides-soignantes animalières et d'au maximum trois services civiques, ainsi que de bénévoles (dont 3 co-directeurs), de stagiaires et d'éco-volontaires.

Compétences du personnel du centre :

Deux capacitaires, dont une vétérinaire, présence d'un autre vétérinaire pouvant intervenir, des aides-soignantes à priori formées ... la dotation en personnel apparaît adéquate.

Durée de l'autorisation :

Pas de période indiquée dans la demande. Aussi, la présente demande couvrira la période de cinq (5) années, allant du début 2026 au 31/12/2030.

Les structures et moyens de transport disponibles :

Deux plans succincts sont présentés dans le dossier. Ils ne permettent que d'avoir une vision partielle des infrastructures, notamment celles d'accueil et surtout de réhabilitation avant relâcher. L'ensemble des infrastructures sur le site de Laroque occupe une zone de 2 980 m², soit une relativement petite superficie. Une seule volière de grande taille (sachant qu'il est possible de monter à 15 individus et que l'arrêté du 11/09/1992 impose une volière par individu), pas de bassin (canards, tortues, mammifères semi-aquatiques), à priori pas de structure spécifique d'entraînement au vol des chiroptères ...

Les caractéristiques des moyens de transport utilisés (nature des véhicules et équipement des véhicules, notamment ceux utilisés pour des transports sur de longues distances) ne sont pas précisées.

La liste des espèces concernées :

La demande mentionne toutes les espèces de France métropolitaine d'oiseaux, reptiles, amphibiens et mammifères (à l'exclusion des mammifères marins).

L'arrêté du 31/01/2025 liste la capacité d'accueil simultanée à :

- Site de Laroque :
 - Martinets : 150 individus
 - Passereaux : 40 individus
 - Rapaces de grande taille (serait à préciser) : 15 individus
 - Rapaces de taille moyenne (à préciser) : 50 individus
 - Rapaces de petite taille : 70 individus
 - Colombidés : 40 individus
 - Hérissons : 50 individus
 - Cervidés moyens 1 chevreuil ou 4 juvéniles
 - Corvidés : 30 individus
 - Mammifères de taille moyenne (renards, blaireaux) : 12 individus
 - Mammifères de petite taille (chauves-souris, belettes, genettes, écureuils) : 15 individus de moins de 6 kg
 - Canards ou oiseaux d'eau : 10 individus

- Site de Ganges :
 - Hérissons : 20 individus
 - Mammifères de taille moyenne : 2 individus
 - Mammifères de petite taille : 12 individus
 - Rapaces de petite taille : 12 individus

La liste figurant dans le dossier de 2022, qui témoigne d'une relative méconnaissance de la faune de France, a été établie à partir de :

- L'arrêté du 9 juillet 1999 ;
- Les « animaux sauvages de Faune française » (sic) ;
- Les animaux « pilotes » (cette dénomination doit être explicitée et les espèces ciblées nominalement). L'arrêté du 11/09/1992 ne fournit aucune explication quant à cette notion ;
- La liste des espèces reçues au cours des années 2019 à 2022.

Commentaires sur la liste des espèces concernées par la demande :

La liste jointe dans le dossier de 2022 comporte un certain nombre d'erreurs de taxonomie, tant dans le nom scientifique international (nom latin), que dans le nom scientifique français. Il serait bon de la mettre à jour en se basant sur la nomenclature TAXREF (et le cas échéant faire le lien avec le nom reporté dans les arrêtés -il peut y avoir des différences).

Si elle mentionne bien les espèces à PNA à part, elle mentionne plusieurs espèces qui n'ont pas à être retenues ou questionnent :

- PNA Chiroptères : Rhinolophe de Mehély (il est considéré disparu de France), Murin des marais – cité deux fois dans la liste au nom Murin puis Vespertilion (une seule colonie à la frontière belge), des espèces comme Sérotine de Nilsson ou Vespertilion bicolore sont plus qu'accidentelles ;
- Grands rapaces : vouloir accueillir 2 gypaètes barbus, 4 vautours moine, 8 vautours fauves, 1 percnoptère d'Egypte ... alors que le centre de soins de la LPO au niveau de Florac est spécialisé sur ces grands rapaces ;
- Grands prédateurs : la mention du Lynx d'Europe est plus que surprenante (il n'y en pas dans la région et cette espèce nécessite des soins particuliers) ;
- Loutre d'Europe, Castor d'Eurasie : le centre n'est pas équipé d'un bassin de réhabilitation ;
- Vison d'Europe : il n'y en a pas dans la région et tout animal doit être dirigé expressément vers Chizé ;
- Vipère d'Orsini : la probabilité qu'un individu soit apporté est vraiment faible.

Certaines espèces mentionnées dans la liste du dossier de 2022 semblent aussi ne pas pouvoir être hébergées dans ce centre, compte tenu des infrastructures : cas du cerf élaphe (hormis faon et encore), voire du chevreuil.

Tous ces points amènent à considérer que cette liste gagnerait à être repensée en fonction de :

- La possibilité effective qu'un spécimen d'une espèce puisse être apportée au centre, et à ce centre compte tenu de la spécialisation d'autres centres plus ou moins éloignés (LPO à Florac ; SOPTOM pour les tortues d'Hermann) ;
- Les disponibilités en infrastructures d'accueil pour certaines espèces, notamment les grands rapaces objet de PNA (Gypaète barbu, Vautour moine, Aigle de Bonelli ...), mais aussi certains mammifères. Nota : si un grand rapace est apporté en urgence au centre de soins, il peut être accueilli mais il est préférable de le transférer le plus vite possible à un centre spécialisé (Gypaète barbu, Aigle de Bonelli notamment, Vautour moine).

Les spécimens recueillis et traités :

Un bilan des accueils est fourni pour la période 2019 à 2022. Il est dommage que le devenir de ces animaux ne soit pas précisé (mort à l'arrivée, euthanasié, relâché, donné à un centre/zoo, cadavre fourni à un laboratoire ...).

Parmi les arrivées, quelques points notables :

- 1 014 hérissons ;
- 332 hiboux petit-duc ;
- 202 chouettes hulottes ;

- 241 chiroptères ;
- 73 chouettes chevêches ;
- 2 castors d'Eurasie ;
- 1 loutre d'Europe ;
- 46 hiboux grand-duc ;
- 6 oedicnèmes criards
- 17 vautours fauves, 7 vautours moine, 20 milans noirs, 3 gypaètes barbus, 3 milans royaux, 1 aigle de Bonelli, 2 aigles royaux, 1 balbuzard fluviatile, 9 faucons crécerellettes ;
- 15 cigognes blanches ;
- 75 ongulés dont 11 sangliers, 4 mouflons et 2 chamois (espèce loin de sa zone) ;
- 24 tortues d'Hermann.

On relève aussi : 17 tortues exotiques, 6 psittacidés exotiques, 7 colombidés exotiques, 4 passereaux exotiques, 1 vison d'Amérique, 4 ragondins, 5 rats noirs, 1 cygne noir.

Les animaux morts dont l'équarrissage par un centre spécialisé n'est pas obligatoire sont détruits dans un incinérateur ou par enfouissement dans la chaux vive, en fosse étanche sur place (en conformité avec l'arrêté du 11/09/1992).

Le devenir des individus relâchés :

Peu de choses sont précisées dans le dossier quant au devenir des individus. Il est précisé dans la demande que les animaux adultes soignés au Centre de Sauvegarde sont relâchés sur les sites mêmes ou à proximité de leur lieu de découverte.

Cependant, il manque des précisions sur :

- Les espèces concernées par l'arrêté du 9 avril 2010, qui doivent faire l'objet d'une dérogation et d'une enquête publique pilotée par la DREAL.
- Les espèces introduites invasives citées sur l'arrêté du 30 juillet 2010, qui ne seront pas relâchées pour des raisons d'éthique et de protection de l'environnement. Où vont-elles ?
- Les espèces de compétence ministérielle (dont la liste est déterminée par l'arrêté du 9 juillet 1999). Dans le cas d'un relâcher d'une de ces espèces, la DREAL sera consultée.

Si l'objectif d'un centre de soins est bien de relâcher les individus pour soutenir les populations sauvages mises en danger par des causes anthropiques, les spécimens décédés doivent pouvoir être disponibles pour :

- Des laboratoires de recherche ou laboratoires universitaires, travaillant tant sur des aspects de taxonomie, que de génétique, voire de toxicologie ou en physiologie, avec lesquels le centre de soins peut d'ailleurs développer des programmes de recherche (voir le cas du centre de soins « Le Chêne » et les travaux en toxicologie sur le Hérisson d'Europe) ;
- Des muséums à des fins de collection.

Cette destination est bien prévue par le centre « *Toutefois, les dépouilles peuvent être confiées à des collections publiques ou à des organismes de recherche, après autorisation administrative s'il y a lieu* ». Si des collaborations régulières sont instituées avec certains organismes, il est possible de les mentionner dans l'arrêté ce qui simplifie les procédures par la suite.

Avis du CNPN :

Le CNPN se félicite :

- Du bon fonctionnement de ce centre depuis plusieurs années ;
- De la présence de salariés et bénévoles ayant acquis une certaine expérience ;

Toutefois, le CNPN fait remarquer :

- L'absence de précision quant à la compétence chiroptérologique acquise par les capacitaires (habilitation à la capture et identification, délivrée, après formation, par l'association Chauve-qui-peut à Bourges). Sur ce point, le CNPN recommande pour les chiroptères de travailler en étroite relation avec le MHN de Bourges ou S. Hurstel à la LPO Alsace (ou encore Mme N. Labaye en Picardie ou le centre LPO à Audenge qui ont acquis une bonne expérience) ;
- L'absence de précisions quant à la compétence herpétologique acquise par les capacitaires (habilitation à la capture et identification, délivrée, après formation, par l'association « Société Herpétologique de France » qui réalise chaque année au moins un stage de certification).

Si le centre a déjà prévu des réflexions sur le devenir des animaux, le CNPN fait remarquer qu'il convient d'approfondir la réflexion sur le devenir des animaux relâchés et notamment :

- Ne pas relâcher tous les individus au même endroit ;
- Viser à recréer des noyaux de population ou renforcer les noyaux existants pour les espèces à PNA ;
- S'assurer que les espèces exotiques recueillies (perruches, tortues, autres) soient bien transférées vers des centres assurant leur maintien en captivité sur le long terme (la majorité des individus recueillis en nature provient de particuliers les ayant laissés s'échapper).

Conclusion du CNPN :

Le CNPN donne un **avis favorable à cette demande mais assorti des :**

- **conditions suivantes :**
 - o Obtenir le certificat d'habilitation « Soins chauves-souris » dans un délai proche (si ce n'est déjà fait) ;
 - o Obtenir la certification « Manipulation et soins herpétofaune » délivrée par la SHF dans un délai proche (si ce n'est déjà fait) ;
 - o Dans tous les cas de récupération d'une espèce, notamment grand rapace (Gypaète barbu, Vautour moine, Aigle de Bonelli, Vautour percnoptère), faisant l'objet d'un PNA, prévenir immédiatement la DREAL coordinatrice du PNA et l'animateur national et décider avec lui/elle des modalités du devenir du spécimen (sauvegarde et centre de détention, euthanasie, conservation en centre de reproduction) et/ou des conditions et modalités de son relâcher, et **ce le plus rapidement possible**, le centre ne disposant que de locaux limités en taille et possibilités ;
 - o Pour les autres rapaces, bénéficiant d'un PNA (Milan royal) ou d'une stratégie (Vautour fauve), prévenir la DREAL coordinatrice ou lui adresser le bilan des sauvetages annuels des espèces concernées ;
 - o Le centre n'étant pas équipé, dans les cas de récupération d'une espèce semi-aquatique (Loutre d'Europe et Vison d'Europe, mais aussi Castor d'Europe, Campagnol amphibie, Musaraignes aquatiques), **diriger les individus vers un centre mieux équipé et là encore le plus rapidement possible** ;
 - o Dans le cas des espèces relevant de l'arrêté du 30 juillet 2010, prévenir les services de l'OFB (qui décideront du devenir de l'animal) ;
- **et recommandations suivantes :**
 - o Refaire la liste des espèces susceptibles d'être accueillies en se basant sur la nomenclature TAXREF ;
 - o Mentionner les universités (ou programmes) avec lesquelles des collaborations sont développées et utilisant les spécimens décédés qui y seront transférés (études toxicologiques ou physiologiques) et rechercher d'autres collaborations (les animaux décédés doivent pouvoir servir). Ces précisions peuvent être apportées dans le bilan annuel transmis à la DREAL. Elles n'ont pas vocation à être reprises dans l'arrêté de transport (sauf à faciliter le travail administratif par la suite) ;
 - o Participer aux journées de formation « Médiation Faune sauvage » organisées par la LPO, la SHF et la SFEPM pour améliorer et coordonner le traitement et les conseils donnés aux appels sur la faune en détresse ;
 - o Voir avec les fédérations des chasseurs pour le relâcher des espèces chassables (sur des réserves ACCA ou autres), voir avec elles pour prendre en charge les soins directement ;
 - o Il conviendrait de **prendre contact avec des espaces protégés ou des gestionnaires d'espaces protégés aux alentours pour relâcher les individus en grand nombre pour recréer / renforcer des populations locales (notamment de hérissons, mais aussi hiboux petit-duc et chevêches), et ce sur des sites aménagés avec des habitats qui leur seraient favorables. En complément, s'assurer que les sites de relâcher présentent bien une naturalité élevée compatible avec des caractéristiques d'accueils favorables et pérennes.**

La liste des espèces est aussi à revoir en précisant les individus devant être transférés immédiatement vers un centre mieux équipé (inutile de maintenir le Lynx d'Europe).

Remarques diverses :

Afin de contribuer à documenter le devenir des spécimens ayant été réhabilités, leur marquage (ou identification) avant leur relâcher dans le milieu naturel est à systématiser autant que possible :

- Pour les hérissons, le marquage coloré fait au centre peut être laissé ;
- Pour les chiroptères, se rapprocher du PNA et de ses animateurs pour se conformer à leurs recommandations. Pour information, la pose d'une bague métallique numérotée sur l'avant-bras est possible (se rapprocher de Charente Nature 17 ou du MHN de Genève pour le modèle de bague et voir avec CACCHI -CESCO/MNHN pour l'autorisation et le programme).
- Afin de contribuer à documenter le devenir des oiseaux, les spécimens seront marqués à l'aide d'une bague métallique gravée d'un identifiant unique portant l'intitulé « Muséum de Paris », les modalités de marquage étant définies par le Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO) / Muséum national d'Histoire naturelle.

En cas de cadavres de micromammifères (Rongeurs et Eulipotyphles : Loir, Léroty, campagnols, mulots, musaraignes ...) se rapprocher de la SFEPM et de son programme « Mammifères cryptiques » pour les aspects scientifiques (taxonomiques). Voir aussi avec le MHN de Bourges pour la conservation/utilisation des autres chiroptères morts. Ne pas oublier l'ANSES pour le suivi rage chiroptères.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☒

Défavorable ☐

Fait le : 10 avril 2026

Signature

Le président